



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE  
COMMUNE DE LABEGE

N° : 303A - 2023

Nomenclature : 6.1

Publication numérique le : 21/11/2023

**ARRETE MUNICIPAL  
PERMANENT RÉGLEMENTANT LES  
AIRES DE JEUX**

Le maire de la commune de LABEGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 ;

Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L211-1 à L211-5, L211-11 à L211-21 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R610-5, R622-2, R632-1, R634-2, R635-8 ;

Vu le Code de la Santé publique ;

Vu les décrets n : 94-699 du 10 août 1994 et n : 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;

Vu le décret n : 2015-768 du 29 juin 2015, relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;

Vu l'arrêté municipal n : 047A du 08/06/2021 portant réglementation des bruits et prévention des nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n : 081 du 12/08/2021 réglementant la circulation et la divagation des animaux domestiques sur l'ensemble de la commune ;

Considérant qu'il convient d'assurer le bon ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation des aires de jeux appartenant à la commune de Labège ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : REGLEMENT :**

Les aires de jeux constituent un espace public, placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux et des espaces verts publics.

## **ARTICLE 2 : ACCES ET UTILISATION :**

L'accès aux aires de jeux et à ses structures est entièrement libre. Les enfants fréquentant les aires de jeux restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de toute autre personne les accompagnant, lesquels doivent notamment veiller à ce que le mode d'utilisation des jeux et la tranche d'âge auxquelles ils sont adaptés soient respectés.

Les enfants de moins de 10 ans doivent obligatoirement être accompagnés par leurs parents ou se faire accompagner par un adulte.

## **ARTICLE 3 : DEGRADATIONS :**

En cas de dégradation du site, du matériel, mis à disposition, en cas de non-respect du présent arrêté, la commune de Labège se réserve la possibilité de porter plainte contre le ou les contrevenants et d'engager des actions judiciaires pour obtenir réparation.

En outre, la commune de Labège pourra interdire l'accès des aires de jeux à tout contrevenant.

Le non-respect des règles de bon usage des aires de jeux peut entraîner sa fermeture temporaire.

## **ARTICLE 4 : ANIMAUX :**

Les animaux de compagnie de toutes races (chiens, chats, nouveaux animaux de compagnie) sont interdits, même tenus en laisse dans l'enceinte des aires de jeux.

Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

De plus, les propriétaires de chiens sont tenus de ramasser les déjections de leur animal.

## **ARTICLE 5 : TRANQUILLITE DES LIEUX**

Toute activité susceptible de troubler le calme et la tranquillité des lieux, notamment par l'utilisation de matériels sonores ou en raison de forts éclats de voix est interdite.

Est également interdit le fait d'émettre des bruits gênants par leur intensité ou par leur durée, leur caractère agressif ou répétitif (appareils sonores, instruments de musique...)

## **ARTICLE 6 : INTERDICTIONS :**

Au sein des aires de jeux, il est formellement interdit :

- De fumer de vapoter ;
- De boire ou manger ;
- D'introduire ou de consommer de l'alcool ;
- D'introduire ou de consommer des stupéfiants ;
- D'introduire des contenants en verre ;
- De laisser couler, répandre ou jeter sur les aires de jeux des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public ;
- D'allumer un feu ;
- De faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux, bancs ainsi que sur les arbres ou toutes autres ouvrages des aires de jeux ;
- De détériorer les arbres, arbustes, plantes et fleurs, grimper aux arbres ;
- De modifier ou de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles de structures de matériel variés ;
- De laisser des détrituts ;
- D'introduire des engins dangereux ou armes de toutes catégories (pétards, feux d'artifice, armes de toute nature, bâtons, couteaux, pistolets à billes, armes de airsoft, frondes...).

L'accès aux aires de jeux est interdit à toute personne en état d'ivresse manifeste, sous l'emprise de stupéfiants, ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

#### **ARTICLE 7 : PROPETE :**

Le public est tenu de respecter la propreté des aires de jeux et alentours. Les détrituts doivent être déposées dans les poubelles prévues à cet effet.

#### **ARTICLE 8 : VEHICULES :**

Toute circulation ou stationnement de véhicules à moteur thermique ou électrique (cyclomoteurs, trottinettes, quads, overboards... ) est interdite.

#### **ARTICLE 9 : RESPONSABILITES :**

La commune de Labège décline toute responsabilité en cas d'accident dû à une mauvaise utilisation des structures ou en cas de non-respect du présent arrêté.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques ou tout autre motif d'intérêt général, en particulier des raisons de sécurité, l'accès à l'aire de jeux peut être interdit partiellement ou totalement.

Les usagers devront se conformer aux dispositifs (pancartes, clôtures) mis en place par la commune de Labège.

Chaque usager doit être assuré pour tout accident dont il serait victime ou pour tout accident qu'il causerait à autrui.

#### **ARTICLE 10 :**

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté municipal est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux et places habituels de la commune de Labège.

**ARTICLE 12 :**

M. le Maire de la commune de Labège ;  
M. le Directeur Général des Services de la commune de Labège ;  
M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Orens de Gameville ;  
M. le Directeur des Services Techniques de la commune de Labège ;  
Les agents de la police municipale de Labège ;  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Labège, le 21/11/2023  
Pour copie conforme  
Le maire

Laurent Chérubin



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

## Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE LABEGE (31)  
Utilisateur : WEB DELIB APPLICATION

### Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte : **309A\_2023**  
Objet : **PERMANENT RÉGLEMENTANT LES AIRES DE JEUX**  
Type de transaction : Transmission d'actes  
Date de la décision : 2023-11-02 00:00:00+01  
Nature de l'acte : Actes réglementaires  
Documents papiers complémentaires : NON  
Classification matières/sous-matières : 6.1 - Police municipale  
Identifiant unique : 031-213102544-20231102-309A\_2023-AR  
URL d'archivage : Non définie  
Notification : Non notifiée

### Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
<b>Enveloppe métier</b> Nom métier : 031-213102544-20231102-309A_2023-AR-1-1_0.xml	text/xml	860 o
<b>Document principal (Acte réglementaire)</b> Nom original : D_5657.pdf Nom métier : 99_AR-031-213102544-20231102-309A_2023-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	66.7 Ko

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	2 novembre 2023 à 15h18min42s	Dépôt initial
En attente de transmission	2 novembre 2023 à 15h18min42s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	2 novembre 2023 à 15h18min43s	Transmis au MI
Acquittement reçu	2 novembre 2023 à 15h18min55s	Reçu par le MI le 2023-11-02

